RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PERMANENT POUR L'ANNÉE 2026

Le Maire de la commune de Saint-Agrève,

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,
VU la demande présentée par la Société TPCM SAS, 147 Av Anatole France, 93700 DRANCY, missionnée par AXIONE.

Pour nécessité de service :
Considérant que la Société TPCM intervient pour l'exécution de la réception du chantier de la Fibre Optique, en vue d'obtenir une permission de voirie pour autorisation de travaux et d'occupation du domaine publique d'une durée annuelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1
La Société TPCM bénéficie d'un arrêté de voirie permanent pour l'année 2026 hors et en agglomération, pour nécessité de service pour intervenir sur le réseau de fibre optique sur la commune de Saint-Agrève.

ARTICLE 2
La Société TPCM chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.
La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée pendant la durée des travaux comme suit :

- stationnement interdit au droit du chantier,
- la limitation de vitesse pourra être limitée,
- feux tricolores si nécessaire,
- si les travaux nécessitent l'interdiction totale de circulation, la voirie pourra être mise en «Route barrée ». Dans ce cas une déviation sera mise en place.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de La Société TPCM. Dans le cas où seront utilisés des feux tricolores, La Société TPCM devra pouvoir assurer pendant toute la période de leur utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration de ce matériel,
Le chantier sera balisé conformément à la réglementation en vigueur,

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tous obstacles et remis en parfait état à la fin du chantier.

ARTICLE 3
Tous travaux et interventions prévus pour l'année à venir (N) sur une portion de voirie communale ayant été récemment refaite doivent être signalés par courrier adressé à la Maire .
Tous travaux et interventions engagés dans l'urgence (panne, risques humains...) sur une portion de voirie communale ayant été récemment refaite doivent être signalés au plus tard 48h avant le début du chantier.

ARTICLE 4
En cas de non respect des règles mentionnées dans cet arrêté, le Maire se réserve le droit d'annuler le présent arrêté.Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.
Une signalisation adapte en amont et en aval du chantier sera installée.

ARTICLE 5
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour l'année 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Mme la Maire de Saint-Agrève
- M. le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève
- Les Services Techniques de la ville
- La société TPCM

Fait à Saint-Agrève, le 27/07/2026
La Maire
Nadège Vareille